



Votre guide sur les principales modifications apportées à la Ligne directrice n° 3

La version révisée de la Ligne directrice no 3 de l'ACOR, Lignes directrices pour les régimes de capitalisation, contient les modifications nécessaires pour moderniser les orientations présentées en fonction de la situation actuelle des régimes de capitalisation. L'accent est mis sur une innovation dans les produits, une meilleure gouvernance des régimes, des renseignements ciblés pour les participants et des changements au cadre réglementaire. Nous sommes prêts à vous aider à respecter vos obligations en vertu de la nouvelle ligne directrice d'ici son entrée en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les produits et services des Régimes collectifs de retraite sont offerts par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2024.



Voici ce que vous devez savoir :

Responsabilités du promoteur de régime

- La ligne directrice fait état des responsabilités des promoteurs de régime envers leurs participants, ainsi que de leur responsabilité ultime de superviser le régime et les fournisseurs de services auxquels ils ont délégué des tâches.
- La ligne directrice précise les responsabilités que le promoteur de régime doit prendre en compte ou confier à un fournisseur de services (partie 1.3).
- Elle suggère aux promoteurs de régime de procéder à des examens périodiques des caractéristiques du régime, des fournisseurs de services, des options de placement, des frais, de la tenue des dossiers, des ressources pédagogiques destinées aux participants et des outils d'aide à la décision (partie 6).

Les promoteurs de régime et leurs fournisseurs de services

- La ligne directrice indique ce qui suit :
 - Les promoteurs de régime et les fournisseurs de services doivent bien comprendre leurs rôles et leurs responsabilités, ainsi que les tâches ou les fonctions qu'ils acceptent d'accomplir.
 - Il y a de nouveaux facteurs que les promoteurs doivent prendre en considération lors de la sélection des fournisseurs de services (partie 2.1.5).
 - Il y a de nouveaux facteurs que les promoteurs doivent prendre en considération lorsqu'ils font appel à des fournisseurs de services pour offrir des conseils financiers aux participants (partie 4.4).
 - Les fournisseurs de services doivent indiquer clairement aux participants s'ils fournissent des conseils en matière de placement et informer les promoteurs et les participants des avantages dont les fournisseurs de services peuvent bénéficier, autres que les frais, le cas échéant.

Cadre de gouvernance

- La ligne directrice suggère aux promoteurs de mettre en place et de documenter un cadre de gouvernance pour le régime, adapté à la taille et à la complexité du régime (partie 2.1.2).

Mécanismes automatiques

- La ligne directrice suggère aux promoteurs de régime d'envisager l'adoption ou non d'un ou de plusieurs mécanismes automatiques en fonction de l'objectif du régime. Elle reconnaît que l'inclusion de mécanismes automatiques peuvent présenter des avantages (partie 2.1.3).

Choix des placements pour les promoteurs et les participants

- La ligne directrice fournit des facteurs mis à jour que les promoteurs de régime peuvent prendre en considération lorsqu'ils choisissent des options de placement, des fonds et des placements par défaut pour les participants (p. ex., le comportement observé des participants – partie 2.2).
- Elle fournit également des critères qui peuvent être pris en compte lors de l'évaluation des options de placement (partie 6.4).

Information sur les placements et outils d'aide à la décision

- La ligne directrice recommande aux promoteurs de régime de mettre à la disposition des participants des renseignements sur les placements et des outils d'aide à la décision (p. ex., outils d'aide à la répartition de l'actif et de planification de la retraite), afin de les aider à déterminer et à atteindre les résultats souhaités. La partie 4 fournit des détails sur le type d'information et d'outils d'aide à la décision qui devraient être envisagés et sur la manière de décider ce qui doit être mis à la disposition des participants de votre régime.

Éducation offerte aux participants et communications

- La ligne directrice recommande aux promoteurs de régime d'adopter une stratégie d'éducation continue des participants axée sur l'objectif et les résultats attendus de leur régime de capitalisation, dans le but d'améliorer les décisions des participants et leurs résultats.
- Elle recommande que des renseignements supplémentaires soient mis à la disposition des participants, le cas échéant (partie 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.2 et 5.2).
- De nouvelles responsabilités liées aux participants sont également prévues (partie 1.3 et 3.1).
- Les promoteurs de régime sont tenus d'informer les participants de toute modification importante apportée à l'objectif ou aux caractéristiques du régime de capitalisation, ainsi qu'aux options de placement.
- La ligne directrice précise les renseignements supplémentaires que les promoteurs de régime doivent communiquer à la fin de la participation active d'un participant ou lorsque le régime de capitalisation prend fin (partie 7 et 8).

Relevés de compte des participants

- La ligne directrice suggère aux promoteurs de régime d'inclure de nouveaux éléments dans les relevés des participants (p. ex., un résumé plus détaillé des placements – partie 5.1).

Description des frais et des dépenses

- La ligne directrice suggère aux promoteurs de fournir aux participants des renseignements sur les frais et les dépenses à payer, y compris les services associés aux frais et les répercussions que les frais peuvent avoir sur les résultats potentiels (partie 3.4).
- Ces renseignements doivent être communiqués aux participants :
 - dès la mise en place d'un régime de capitalisation;
 - lorsqu'un changement important est apporté aux frais ou aux dépenses;
 - au moins une fois par an.